



# ESPACES

## Remise en Forme et Bien être

### Article 1 – OBJET

- 1.1 – Le règlement intérieur d'utilisation des espaces « Remise en Forme et Détente » du centre communautaire Viméo de la Communauté de Communes du Vimeu Industriel précise le fonctionnement, le maintien du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité.
- 1.2 – Le règlement intérieur est adapté aux caractéristiques propres aux espaces « RF » et « Détente » de Viméo.

### Article 2 – CONDITIONS D'ACCES A L'EQUIPEMENT

#### 2.1 – Ouverture et Fermeture

2.1.1 – La caisse (délivrance d'un droit d'accès payant ou gratuit) ferme 30 minutes avant l'heure de fermeture indiquée de l'équipement.

2.1.2 – Le public est tenu de quitter :

La salle de cardio-training, la salle de fitness, les sauna, le hammam et le spa ¼ heure avant l'heure de fermeture indiquée.

#### 2.2 – Fréquentation Maximale Instantanée

2.2.1 – Cet équipement est un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.). A ce titre, ses caractéristiques, à savoir : une salle de cardio-training d'une superficie de 153m<sup>2</sup>, une salle de fitness d'une superficie de 112m<sup>2</sup>, un sauna à infra-rouge, un sauna traditionnel, un hammam, deux douches massantes, et un spa pouvant accueillir 12 personnes simultanément, lui permettent d'atteindre une Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.) de 100 personnes.

2.2.2 – En cas de nécessité, le nombre de personnes admises simultanément dans ces espaces peut être limité à un niveau inférieur.

#### 2.3 – Accès aux vestiaires

2.3.1 – Le public est admis aux vestiaires de ces espaces après avoir acquitté le droit d'entrée à la caisse et après avoir franchi le dispositif de comptage mis en place (tripodes). Il en est de même lors de la sortie.

#### 2.4 – Conditions d'âges pour accéder à l'équipement

2.4.1 – Seules les personnes majeures sont autorisées à accéder aux espaces « Remise en Forme » et « Détente ».

2.4.2 – Des animations d'éveil corporel et de motricité pourront être mises en place en direction des enfants. Dans ce cas, ces enfants ont le droit d'accéder à la salle de fitness, et sont sous la responsabilité du professeur de fitness. Celui-ci viendra chercher les enfants concernés dans le hall d'accueil de l'établissement

#### 2.5 – Conditions particulières d'accès

2.5.1 – L'accueil des usagers pourra être ponctuellement refusé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustibles, d'électricité ou tout autre problème susceptibles d'entraver l'utilisation et le bon fonctionnement de l'établissement, et ceci sans que le droit d'entrée des différents abonnements ne soient réduits pour autant.

2.5.2 – En cas de grande affluence, la caisse pourra être temporairement fermée et il pourra être demandé aux usages présents de restreindre le temps d'utilisation des appareils de cardio-training,

mais aussi de restreindre le temps d'utilisation des saunas, hammam et spa, sans que le droit d'entrée ne soit réduit pour autant.

2.5.3 – Le planning d'utilisation de l'établissement est révisable annuellement par la Communauté de Communes. Il peut être modifié en cas de manifestations ou en cas de force majeur.

2.5.4 – Ces mesures pourront être prises pour des raisons de sécurité par le Président ou son représentant.

## **Article 3 - TARIFS ET HORAIRES D'OUVERTURES**

3.1 – Affichage

3.1.1 – Les tarifs, horaires et périodes d'ouverture en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.

3.2 – Droit d'entrée payant

3.2.1 – Toute personne pénétrant dans les espaces de « Remise en Forme » et « Détente » est tenue d'acquitter le droit d'entrée inhérent à l'activité pratiquée.

3.2.2 – Les prix d'entrée sont révisables annuellement par le Conseil Communautaire.

3.3 – Droit d'entrée animations

3.3.1 – Toute personne pénétrant dans l'enceinte aquatique est tenue d'acquitter le droit d'entrée inhérent à l'activité pratiquée.

3.3.2 – Les prix d'entrées des animations sont révisables par le Conseil Communautaire.

3.3.3 – Le droit d'entrée animations permet d'accéder uniquement aux activités de l'établissement selon le jour, les horaires et le calendrier donnés lors des inscriptions.

3.4 – Remboursements

3.4.1 – Aucun remboursement ne sera accepté pour une contre indication à la pratique de moins de un mois (sur présentation d'un certificat médical ou non).

3.4.2 – Un remboursement ne sera en aucun cas supérieur aux deux tiers du tarif acquitté pour une contre-indication à la pratique de plus de un mois à condition de présenter un certificat médical attestant d'une incapacité à pratiquer l'activité de plus d'un mois pour un accident grave, maladie ou affection de longue durée.

3.5 – Horaires d'ouverture

3.5.1 – Les horaires d'ouverture sont adaptés au calendrier de l'année scolaire.

3.5.2 – Les horaires d'ouverture sont différents en période scolaire, en période de petites vacances scolaires et en période estivale. Ces horaires sont affichés dans le hall d'entrée et à l'extérieur de l'établissement.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION**

4.1 – Cartes d'abonnements

4.1.1 – Une note d'informations sur les modalités d'utilisation est remise à l'accueil lors de l'achat de carte d'abonnements.

4.1.2 – Les cartes d'abonnements sont nominatives à l'exception des cartes unitaires.

4.1.3 – Elles sont exclusivement réservées à son acheteur.

4.1.4 – La personne nommée au moment de l'achat est responsable en cas de vol, de perte, de détérioration ou d'utilisation frauduleuse de ce support. – La durée de validité des cartes d'abonnements est valable 1 an à compter de la date d'achat à l'exception des cartes unitaires valable pour un passage le jour de l'achat ou les autres types de cartes d'abonnements valable sur une période déterminée.

4.1.5 – Des tarifs préférentiels sont accordés aux résidents de la Communauté de Communes du Vimeu Industriel, et ceci applicable sur l'ensemble de la grille tarifaire. Pour cela, des cartes nominatives, de couleur différentes selon la tranche d'âge, sont à demander à l'accueil de l'établissement en présentant des justificatifs de domicile (factures d'eau ou d'électricité). Ces cartes sont valable 1 an de date à date, et sont à renouveler à l'échéance.

4.2 – Zone pieds chaussés/pieds nus

4.2.1 – Le circuit pieds chaussés/pieds nus doit obligatoirement être respecté par les utilisateurs.

# Règlement intérieur

4.2.2 – le couloir de circulation sortant des vestiaires femmes et hommes et donnant accès à l'espace « Détente » est une zone pieds nus.

4.2.3 – Seuls les utilisateurs pieds nus ou munis de sandales désinfectées et servant uniquement à cet usage, sont autorisés à pénétrer dans les zones de circulation pieds nus conduisant à l'espace « Détente ».

4.2.4 – Les utilisateurs des espaces « Remise en forme » et « Détente » sont invités à enlever leurs chaussures immédiatement lors de leur entrée dans les vestiaires, et de les prendre à la main pour les déposer dans les casiers individuels.

4.2.5 – Les groupes qui ont accès aux vestiaires sont tenus de respecter les mêmes consignes.

## 4.3 – Vestiaires

4.3.1 – Il existe un vestiaire réservé aux hommes et un vestiaire réservé aux femmes. De ce fait il est strictement interdit de mixer l'utilisation de ces deux vestiaires.

4.3.2 – Chaque utilisateur des espaces « remise en Forme » et « Détente » est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ.

4.3.3. – Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. L'établissement ne pourra être tenu responsable de leur mauvaise utilisation.

4.3.4 – L'utilisateur est le seul responsable de la clé de son casier.

4.3.5 – Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.

4.3.6 – Les affaires des usagers doivent se trouver dans les vestiaires prévus à cet effet. Aucun sac de sport ne doit être déposé dans le couloir d'accès, la salle de cardio-training, la salle de fitness et l'espace « Détente ». En cas de vol, l'établissement décline toute responsabilité.

## 4.4 – Objets précieux

4.4.1 – Il est recommandé au public d'éviter le port de bijoux, bagues ou tout autre objet précieux pour se rendre dans la salle de cardio-training, la salle de fitness, et l'espace « détente ».

4.4.2 – Tout casier individuel occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

4.4.3 – L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration.

## ARTICLE 5 – DECLARATIONS

### 5.1 – Déclaration de fonctions

5.1.1 – En application du décret n°93-1101 du 03 septembre 1993, tous les diplômes et titres des personnes, exerçant à l'intérieur de l'établissement des fonctions d'enseignement d'encadrement et d'animation des Activités Physiques et Sportives (A.P.S.) sont affichés dans le hall d'accueil de l'établissement.

### 5.2 – Déclaration d'assurance

5.2.1 – L'attestation du contrat d'assurance conclue par la Communauté de Communes du Vimeu Industriel est affichée dans le hall d'accueil de l'établissement.

## ARTICLE 6 – TENUES

### 6.1 – Tenue exigée

6.1.1 – Une tenue correcte est exigée.

6.1.2 – Une tenue de sport adaptée et des chaussures de sport propres sont obligatoires dans la salle de cardio-training et la salle de fitness.

6.1.3 – La pratique « torse nu » est interdite.

6.1.4 – Une tenue de bain (slip ou shorty de bain pour les hommes) est obligatoire pour accéder à l'espace « Détente ». Les sous-vêtements sont interdits.

6.1.5 – Les bermudas, caleçons, jupes, paréos, shorts, tops de bains ou autres tenues de sport qui ne font pas partie des tenues de bain traditionnelles sont interdits dans l'espace « détente ».

6.1.6 –II est interdit de pénétrer à l'intérieur de l'espace « détente » en tenue de ville y compris avec des chaussures de ville. Toutes dérogations sont soumises à l'autorisation de la direction de l'établissement.

6.1.7 – La nudité dans les espaces communs est strictement interdite y compris dans les douches, sanitaires, sauna et hammam.

## ARTICLE 7 – MESURE D’ORDRE, D’HYGIENE ET DE SECURITE

### 7.1 – Mesures d’ordre et de discipline

7.1.1 – Il est interdit de crier.

7.1.2 – Il est interdit d’utiliser des récepteurs radios portatifs (ex : radios) ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public (ex : téléphone portable).

7.1.3 – Il est interdit de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs.

7.1.4 – Il est interdit de tenir des propos ou d’avoir une tenue pouvant porter préjudice à la bonne réputation de l’établissement.

7.1.5 – Il est interdit de photographier ou de filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable de la direction de l’établissement.

7.1.6 – Il est exigé d’être correct avec le personnel de l’établissement.

7.1.7 – Le bon esprit, la discipline et une grande courtoisie sont demandés à tous.

### 7.2 – Mesures d’hygiène

7.2.1 – Une douche savonnée est obligatoire pour accéder aux saunas, hammam et spa.

7.2.2 – pour le confort des usagers, une serviette est obligatoire pour accéder aux saunas, transats et spa, et recommandé pour le hammam.

7.2.3 – Une serviette propre et sèche doit être posée sur les appareils de cardio-training et les tapis de sol.

7.2.4 - Les appareils de cardio-training ne peuvent être utilisés en peignoir et en sandales.

7.2.5 – L’accès à l’espace « détente » est interdite aux porteurs de plaies, pansements et éruptions cutanées (sauf sur présentation d’un certificat médical de non contagion).

7.2.6 – Des poubelles sont à la disposition du public. Elles servent à jeter obligatoirement les papiers, emballages ou autres qui ne présentent pas de danger pour autrui.

7.2.7 – Il est interdit de cracher, mâcher des chewing-gums.

7.2.8 – Il est interdit de se moucher et d’uriner dans l’eau du spa de l’espace « détente ».

7.2.9 – Il est interdit d’utiliser, avant d’accéder à l’espace « Détente », sur le corps et le visage, des crèmes solaires, teintures ou produits à base de matière grasse, du maquillage, ...

7.2.10 – Il est interdit de fumer en tout lieu de l’établissement. Des panneaux rappellent ces consignes dans les lieux concernés (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d’application de l’interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).

7.2.11 – Il est interdit de manger sur les zones d’accès pieds nus, les vestiaires, les sanitaires, les douches et l’ensemble de l’espace « Détente ». Un espace collation est aménagé à cet effet dans le hall d’accueil.

7.2.12 - Il est interdit d’introduire dans l’établissement tout type d’animaux, même tenus en laisse.

7.2.13 – Il est interdit d’introduire ou de consommer dans l’établissement de l’alcool et toutes substances illicites.

### 7.3 – Mesures de sécurité

7.3.1 – Des contre-indications médicales existent quant à l’utilisation du sauna, hammam ou spa, notamment pour les personnes enceintes, les personnes présentant des pathologies cardiaques, nerveuses ou autres, plus généralement sous surveillance médicale. En cas de doute il est conseillé d’en parler à un médecin.

7.3.2 – Il est interdit de jouer dans les vestiaires et sous les douches.

7.3.3 – Il est interdit d’apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l’utilisation en piscine notamment en verre.

7.3.4 – Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou autres lieux de l’établissement réservés au personnel et indiqués par une signalétique y compris le local de rangement du matériel pédagogique.

7.3.5 – Il est formellement interdit d’utiliser les extincteurs, et de stationner ou empêcher l’accès aux différents systèmes de sécurité. Toute utilisation même accidentelle des extincteurs devra être signalée au personnel de l’établissement.

## **ARTICLE 8 – UTILISATION DU MATERIEL**

### 8.1 – Appareil de cardio training

8.1.1 – L'utilisation de ces appareils nécessite la plus grande prudence de la part des usagers, et chaque usager doit obligatoirement respecter les consignes d'utilisations affichées sur ces appareils. Nul ne peut dérégler les appareils, les débrancher, les déplacer,..... seul l'éducateur « fitness » est habilité à le faire.

8.1.2 – En cas de forte affluence ou de non respect des consignes d'utilisation, l'éducateur « fitness » a toute autorité pour réguler ou stopper le prêt de matériel aux utilisateurs.

### 8.2 – Conditions d'usage

8.2.1 – La personne désignée au moment de l'utilisation est responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration du matériel qu'il utilise.

### 8.3 – Dégradations du matériel

8.3.1 – Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par l'exploitant de l'établissement.

## **ARTICLE 9 – UTILISATION DES PARKINGS EXTERIEURS**

### 9.1 – Stationnement des véhicules

9.1.1 – Le stationnement ou l'arrêt de tout véhicule sur les trottoirs ou les espaces verts est interdit.

9.1.2 – Tout véhicule se doit de stationner à une place prévue à cet effet. Les vélos ou cyclomoteurs doivent stationner aux endroits réservés à cet effet.

9.1.3 – L'établissement décline toutes responsabilités en cas de vol, perte ou détériorations du véhicule, ou en cas de vol à l'intérieur du véhicule.

### 9.2 – Stationnement et issue de secours

9.2.1 – L'ensemble des issues de secours doivent être dégagées en permanence

9.2.2 – Aucun véhicule privé ne doit stationner sur les emplacements marqués et réservés aux secours, sous peine d'exclusions.

## **ARTICLE 10 – RESPECT ET EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### 10.1 – Règles communes

10.1.1 – L'accueil des usagers dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité nécessite le respect de règles communes.

10.1.2 – Après avoir accompli les formalités d'entrée et en toutes circonstances les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement.

10.1.3 – La communauté de Communes décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite du non observation du présent règlement.

10.1.4 – Toutes observations, réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le « registre des doléances » ouvert à cet effet et disponible à l'accueil en mentionnant ses coordonnées ou à adresser directement à la direction de l'établissement.

### 10.2 Autorité

10.2.1 – Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, le Directeur de l'établissement, le personnel de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10.2.2 – En cas de non-respect du règlement intérieur, le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, le Directeur de l'établissement ou leurs représentants ont toute autorité pour faire respecter le présent règlement, et pour prononcer l'exclusion de tout contrevenant sans préjudices d'indemnités, voir à l'engagement de poursuites pénales.

Le Président de la CCVI